

Date de dépôt: 28 juin 2006

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition pour la réhabilitation de T. K.

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 décembre 2005, le Grand Conseil, sur la base du rapport de la commission de l'enseignement et de l'éducation P 1485-A, a renvoyé au Conseil d'Etat la pétition qui a la teneur suivante :

Au cours de l'année scolaire 2004, plusieurs élèves de la région Cité (collège Calvin et collège de Candolle) se sont vus interdits de présentation aux examens de maturité à cause de leur travail de maturité. Le travail de maturité est un travail personnel de l'élève encadré par un professeur, qui consiste en un travail de recherche portant sur un sujet choisi. Si ce travail est jugé « insuffisant » ou si l'élève est dénoncé pour plagiat, le travail est invalidé et l'élève est alors dans l'impossibilité de se présenter aux examens de maturité. Au collège de Candolle, une élève, T. K., dont le travail a été jugé « insuffisant », sera obligée de se représenter en 2005. Or, d'autres élèves dénoncés pour plagiat ont reçu le droit de se représenter en septembre 2004, prenant ainsi plusieurs mois d'avance sur T. Il est inadmissible qu'une telle différence de traitement intervienne dans le cadre de l'instruction publique. Cette pétition a donc pour but de faire pression pour que l'égalité des droits soit respectée.

Nos requêtes sont :

- 1. Tous les élèves du collège de Genève doivent être placés sur un pied d'égalité et bénéficier des mêmes droits. Ils doivent donc passer leurs examens à la même date.*
- 2. Le collège de Genève doit s'engager à fournir à T., ou tout autre élève dans le même cas, tous les moyens nécessaires pour réussir sa maturité : photocopies des cours, ainsi que des exercices avec corrigés.*

*N.B. : 162 signatures
M. Raoul Scharer
142, chemin de la Montagne
1224 Chêne-Bougeries*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Comme l'a relevé l'un des pétitionnaires lors de son audition par la commission de l'enseignement et de l'éducation, la pétition a partiellement abouti puisque l'élève dont elle prenait la défense a obtenu sa maturité en juin 2005 après avoir vu son deuxième travail de maturité jugé satisfaisant et après avoir renoncé à se présenter à une session d'examen en septembre 2004 qui lui était proposée par la direction de son établissement.

Le rapport de la commission de l'enseignement et de l'éducation mentionne également la nécessité de distinguer les sanctions en cas de fraude (plagiat) ou d'insuffisance du travail de maturité.

Suite à cette affaire et à d'autres dont la presse s'est fait l'écho, le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique a confié un mandat à M. Jean-Jacques Forney, directeur du collège de Saussure, pour préciser le rôle du travail de maturité dans l'obtention du certificat de maturité.

Ce rapport a été rendu en automne 2004 et a fait l'objet d'une communication du département de l'instruction publique le 25 novembre 2004. Ses conclusions prévoient, notamment, de demander à la commission fédérale de maturité (CSM) de mieux prendre en compte l'évaluation du travail de maturité dans les conditions d'obtention du certificat de maturité. Cette demande a été intégrée dans la révision plus complète qui est actuellement envisagée de l'Ordonnance du Conseil fédéral / règlement de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 15 février 1995 (ORRM).

Parallèlement, le règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève (ou C 1 10.71) a été modifiée en avril 2005 afin de ne plus conférer au travail de maturité une fonction éliminatoire puisque ces travaux seront notés et qu'en cas de note insuffisante, celle-ci comptera parmi celles auxquelles un élève a droit pour obtenir le titre de maturité (art. 22A - nouveau). De plus, en cas de tricherie, et selon la gravité de la faute commise, l'élève ne sera plus condamné à redoubler son année, mais pourra se présenter à une nouvelle session d'examens qui se déroule en janvier (art. 22B - nouveau).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en 2005 et le Conseil d'Etat se plait à relever qu'il n'y a plus eu de recours sur ce sujet depuis.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger